



MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DE L'INDUSTRIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**bpifrance**

## PLAN DE RELANCE

### « SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET LA MODERNISATION DANS DES SECTEURS STRATEGIQUES POUR L'INDUSTRIE »

#### Foire aux Questions

[Quels types de projet sont attendus ?](#)

[Industrie automobile](#)  
[Industrie aéronautique](#)  
[Industrie nucléaire](#)  
[Industries de santé](#)  
[Industrie agroalimentaire](#)  
[Industrie électronique](#)  
[Intrants essentiels de l'industrie](#)

[Comment et où déposer mon dossier ?](#)

[Articulation entre les différents dispositifs](#)  
[Constitution et dépôt du dossier](#)  
[Conditions sur le porteur de projet](#)  
[Conditions sur les projets candidats](#)

[Quelles sont les modalités d'aide ?](#)

[Dépenses éligibles](#)  
[Régimes d'aides d'Etat \(cadre européen\)](#)  
[Modalités d'aide](#)

[Que se passe-t-il après le dépôt du dossier ?](#)

[Processus de sélection](#)  
[Mise en œuvre, suivi des projets, et allocation des fonds](#)

*Cette FAQ est fournie à titre indicatif, elle ne se substitue pas aux documents de l'AAP notamment au cahier des charges et à la réglementation applicable.*



# Quels types de projet sont attendus ?

## 1. Industrie automobile

L'appel à projets vise à soutenir la modernisation des entreprises de la filière automobile, pour renforcer leur compétitivité.

L'industrie automobile doit faire face à des mutations industrielles importantes associées à la transition vers l'électromobilité et à la révolution numérique. La crise sanitaire liée au COVID-19 a porté un coup d'arrêt massif et brutal à l'ensemble de la filière automobile française.

La montée en puissance des véhicules électrifiés, qui constitue un risque pour les entreprises fortement positionnées sur la chaîne de valeur de la motorisation thermique, peut dans le même temps être une opportunité pour certaines entreprises d'investir, en R&D et en outil de production, pour localiser sur le territoire national une part significative de la valeur ajoutée des nouvelles chaînes de la traction électrique (à batterie, hydrogène et/ou hybride), mais également des autres tendances du véhicule du futur, qui sera davantage connecté, autonome, partagé et inscrit dans une logique d'économie circulaire.

L'appel à projet est destiné aux entreprises qui souhaitent **investir dans leurs outils de production en faveur d'une industrie compétitive** et tournée vers les évolutions et les modèles économiques d'avenir, à développer des processus innovants grâce aux outils numériques et/ou en faveur de l'environnement, dans une logique compétitive.

L'appel à projet vise à soutenir des projets dont la finalité est d'investir en vue d'accélérer une :

- diversification

Les projets de **diversification sont portés par des entreprises appartenant à la filière automobile** ayant des projets de reconversion de leurs activités industrielles leur permettant de s'adapter au contexte économique actuel ou d'investissement dans de nouvelles activités. Ils concernent le développement d'activités au sein de la filière automobile ou hors de la filière. Ils peuvent notamment prendre la forme d'innovations de produits ou de procédés, ou d'investissements d'industrialisation.

- modernisation des outils de production

Les projets **d'investissement de modernisation industrielle** visent à renforcer la compétitivité industrielle des entreprises qui les portent, à accroître leur performance et à réduire les cycles de développement et d'industrialisation.

Ils portent sur la modernisation des procédés industriels, des équipements et des outils de production au sein des entreprises de la sous-traitance automobile. Il pourra s'agir de projets d'investissement en matériels individuels visant la fabrication industrielle et la mise sur le marché de produits à forte valeur ajoutée et à fort potentiel de croissance (emploi, chiffre d'affaires). Les projets ne se fonderont pas nécessairement sur une innovation technologique mais devront avoir pour objectif la pérennité du tissu industriel et répondre aux besoins du marché.



- transformation numérique (Industrie du futur)

Ces projets d'investissement s'inscrivent dans la **transformation numérique de la filière automobile**. Les projets pourront présenter des innovations technologiques ainsi que des innovations de service, de procédé et d'organisation pour accompagner l'entreprise dans la transformation de son modèle industriel.

Leur réalisation peut comporter des phases de recherche industrielle, des phases de développement expérimental, ainsi que d'industrialisation, préalables à la mise sur le marché. Les projets peuvent également concerner l'acquisition de matériels et d'équipements dont l'intégration dans l'entreprise permet de la rapprocher des standards de l'industrie du futur

- amélioration de la performance environnementale des sites de production

Ces projets d'investissement visent à développer leur production verte (anticipant ou allant au-delà des normes de l'UE), portant sur des outils de production économes en énergie ou favorisant les énergies renouvelables, ou permettant de favoriser le recyclage ou le réemploi de matériaux dans leur production.

- consolidation

Ce volet concerne des projets d'investissements menés dans le cadre de la consolidation ou de la reprise d'activités industrielles présentant un enjeu stratégique en matière d'emploi et/ou de technologie. Ces projets peuvent impliquer des travaux d'investissement au titre d'opérations de consolidation industrielle ou des opérations de mutualisation des moyens industriels.

Ces projets peuvent inclure les actions suivantes :

- travaux de recherche, de développement et d'innovation (RDI) ; recherche industrielle, développement expérimental, investissements d'innovation, de modernisation industrielle, de transformation numérique et d'amélioration de la performance écologique des sites de production en France en bâtiment, matériel et équipement de production.

Pour bénéficier des aides spécifiques à la filière automobile, il convient de pouvoir justifier de réaliser au moins 15 % de son chiffre d'affaires dans ce secteur sur les deux dernières années. Une aide pourra également être accordée à une entreprise réalisant au moins 20% de son chiffre d'affaires en cumulé dans les secteurs automobile et aéronautique.



## 2. Industrie aéronautique

L'appel à projets vise à soutenir la modernisation des entreprises de la filière aéronautique, pour renforcer leur compétitivité.

L'industrie aéronautique doit faire face à des mutations industrielles importantes associées notamment à la transition environnementale et à la transition numérique. La crise sanitaire liée au COVID-19 a porté un coup d'arrêt massif et brutal au trafic aérien, et en répercussion à l'ensemble de la filière aéronautique.

Un effort considérable de l'ensemble de la filière aéronautique devra être mené dans les prochaines années, pour parvenir à réduire considérablement les émissions des aéronefs. Par ailleurs, face à l'émergence de la concurrence asiatique, la filière aéronautique française doit regagner en compétitivité. La crise peut ainsi également consister en une opportunité pour certaines entreprises d'investir en R&D et en outil de production, pour accroître leur compétitivité, s'engager dans la transformation numérique, créatrice de valeur, ou bien améliorer leur performance environnementale, en préparation des futurs programmes d'aéronefs, qui seront plus sobres, plus connectés et plus autonomes.

L'appel à projet est destiné aux entreprises qui souhaitent **investir dans leurs outils de production en faveur d'une industrie compétitive** et tournée vers les évolutions et les modèles économiques d'avenir, ainsi que développer des processus innovants grâce aux outils numériques et/ou en faveur de l'environnement, dans une logique compétitive.

L'appel à projet vise à soutenir des projets dont la finalité est d'investir en vue d'accélérer une :

- diversification

Les projets de **diversification sont portés par des entreprises appartenant à la filière aéronautique** ayant des projets de reconversion de leurs activités industrielles leur permettant de s'adapter au contexte économique actuel ou d'investissement dans de nouvelles activités. Ils concernent le développement d'activités au sein de la filière aéronautique ou hors de la filière. Ils peuvent notamment prendre la forme d'innovations de produits ou de procédés, ou d'investissements d'industrialisation.

- modernisation des outils de production

Les projets **d'investissement de modernisation industrielle** visent à renforcer la compétitivité industrielle des entreprises qui les portent, à accroître leur performance et à réduire les cycles de développement et d'industrialisation.

Ils portent sur la modernisation des procédés industriels, des équipements et des outils de production au sein des entreprises de la sous-traitance aéronautique. Il pourra s'agir de projets d'investissement en matériels individuels visant la fabrication industrielle et la mise sur le marché de produits à forte valeur ajoutée et à fort potentiel de croissance (emploi, chiffre d'affaires). Les projets ne se fonderont



pas nécessairement sur une innovation technologique mais devront avoir pour objectif la pérennité du tissu industriel et répondre aux besoins du marché.

- transformation numérique (Industrie du futur)

Ces projets d'investissement s'inscrivent dans la transformation numérique de la filière aéronautique. Les projets pourront présenter des innovations technologiques ainsi que des innovations de service, de procédé et d'organisation pour accompagner l'entreprise dans la transformation de son modèle industriel.

Leur réalisation peut comporter des phases de recherche industrielle, des phases de développement expérimental, ainsi que d'industrialisation, préalables à la mise sur le marché. Les projets peuvent également concerner l'acquisition de matériels et d'équipements dont l'intégration dans l'entreprise permet de la rapprocher des standards de l'industrie du futur

- amélioration de la performance environnementale des sites de production

Ces projets d'investissement visent à développer leur production verte (anticipant ou allant au-delà des normes de l'UE), portant sur des outils de production économes en énergie ou favorisant les énergies renouvelables, ou permettant de favoriser le recyclage ou encore le réemploi de matériaux dans leur production.

- consolidation

Ce volet concerne des projets d'investissements menés dans le cadre de la consolidation ou de la reprise d'activités industrielles présentant un enjeu stratégique en matière d'emploi et/ou de technologie. Ces projets peuvent impliquer des travaux d'investissement au titre d'opérations de consolidation industrielle ou des opérations de mutualisation des moyens industriels.

Ces projets peuvent inclure les actions suivantes :

- travaux de recherche, de développement et d'innovation (RDI) ; recherche industrielle, développement expérimental, investissements d'innovation, de modernisation industrielle, de transformation numérique et d'amélioration de la performance écologique des sites de production en France en bâtiment, matériel et équipement de production.

Pour bénéficier des aides spécifiques à la filière aéronautique, il convient de pouvoir justifier de réaliser au moins 15 % de son chiffre d'affaires dans ce secteur sur les deux dernières années. Une aide pourra également être accordée à une entreprise réalisant au moins 20% de son chiffre d'affaires en cumulé dans les secteurs automobile et aéronautique.



### 3. Industrie nucléaire

L'appel à projets vise à soutenir la modernisation industrielle des entreprises de la filière nucléaire ainsi que la RDI pour des solutions d'« Usine du futur » afin de renforcer leur compétitivité et de lever les verrous technologiques à leur performance.

Participant à la production d'une énergie décarbonée qui joue un rôle clé dans le mix énergétique français, la filière nucléaire est au cœur des enjeux du défi climatique, de préservation de notre souveraineté industrielle et d'indépendance énergétique. Représentant 2 600 entreprises et 220 000 emplois directs et indirects, la filière fait face à des enjeux de mobilisation d'investissements dans sa modernisation et sa R&D pour être en capacité d'engager et réussir ses défis à court et moyen termes. Adoptée par le décret n° 2020-461 du 21 avril 2020, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), fixe les grandes orientations de politique énergétique, en particulier la trajectoire d'évolution des capacités nucléaires installées pour atteindre 50 % de nucléaire dans le mix électrique d'ici à 2035. Elle prévoit par ailleurs qu'une réflexion soit menée d'ici à 2021 sur les enjeux juridiques, techniques et économiques d'un éventuel programme de construction de nouveaux réacteurs nucléaires.

La crise sanitaire a néanmoins contribué à fragiliser la situation économique des entreprises de la filière, comme dans les autres secteurs. Pendant la crise, la filière a concentré ses efforts pour maintenir la sécurité d'approvisionnement en électricité, permettant le fonctionnement de l'économie. Compte-tenu des nouvelles conditions de réalisation des activités de maintenance, le planning des arrêts de réacteurs a dû être revisité, induisant des creux d'activité pour l'ensemble du tissu industriel.

Jusqu'à une prise de décision sur l'opportunité de construction de nouveaux réacteurs nucléaires, mais également afin d'assurer le service nécessaire au maintien des conditions opérationnelles du parc installé, il est nécessaire de soutenir les entreprises et de poursuivre les efforts de reconstitution des compétences humaines et industrielles de la filière, ainsi que de sa compétitivité.

L'AAP vise à soutenir **des projets dont la finalité est d'investir en vue d'accélérer** :

- a) **un investissement dans de nouvelles activités (dont relocalisation)** ou le renforcement d'unités de production ou encore une diversification:  
Ces projets, de nature à renforcer l'autonomie et la résilience de la filière nucléaire, concernent le développement d'activités au sein de la filière nucléaire ou hors de la filière. Ils peuvent notamment prendre la forme d'innovations de produits, de procédés ou d'investissements d'industrialisation ainsi que de relocalisation d'activités. Ces projets peuvent être menés dans le cadre de la consolidation ou de la reprise d'activités industrielles présentant un enjeu stratégique en matière d'emploi et/ou de technologie. Ces projets peuvent impliquer des opérations de mutualisation des moyens industriels.
- b) **une modernisation industrielle** des sites de production, une **transformation numérique** (industrie du futur) **ou une amélioration de la performance environnementale** :  
Ces projets portent sur la modernisation des procédés industriels, des équipements et des outils de production des entreprises éligibles. Il pourra s'agir de projets d'investissement en matériels individuels visant la fabrication industrielle et la mise sur le marché de produits à forte valeur ajoutée et à fort potentiel de croissance (emploi, chiffre d'affaires). Ces projets ne se fonderont pas nécessairement sur une innovation technologique mais devront avoir pour objectif la pérennité du tissu industriel et répondre aux besoins du marché.



Ces projets s'inscrivent également dans la transformation numérique de la filière nucléaire et peuvent ainsi concerner l'acquisition de matériels et d'équipements dont l'intégration dans l'entreprise permet de la rapprocher des standards de l'industrie du futur.

- c) Ces projets peuvent également inclure une amélioration de la performance environnementale des sites de production (équipement et matériel de production), notamment leur contribution à l'économie circulaire, lorsqu'ils visent à anticiper ou aller au-delà des normes de l'UE, à acquérir des outils de production économes en énergie, ou permettent de favoriser le recyclage ou le réemploi de matériaux dans leur production.
- d) **Une innovation** visant à développer les solutions « usines du futur » :  
Ces projets visent à lever un certain nombre de verrous technologiques de la filière nucléaire. Ils pourront présenter des innovations technologiques ainsi que des innovations de service, de procédé et d'organisation pour accompagner l'entreprise dans la transformation de son modèle industriel, tel que la réalité augmentée, la fabrication additive, l'intelligence artificielle, la connectivité, etc. Leur réalisation peut comporter des phases de recherche industrielle, des phases de développement expérimental, ainsi que d'industrialisation, préalables à la mise sur le marché. Une labellisation (facultative) pourra être obtenue auprès du pôle de compétitivité « Nuclear Valley » et constituera un critère positif de sélection du projet.

Cet AAP (hors projets d'innovation visant à développer les solutions d'« usines du futur ») s'adresse notamment aux entreprises qui répondent aux deux critères alternatifs suivants :

- Soit la part du chiffre d'affaires liée à la filière nucléaire est d'au moins 15 % sur les 2 dernières années ;
- Soit l'entreprise fournit un service ou un produit jugé sensible pour un grand donneur d'ordre (GDO) de la filière nucléaire qui le lui notifie par une lettre.

Les organismes de recherche et les associations peuvent également candidater aux projets d'innovation visant à développer les solutions d'« usines du futur ».



#### 4. Industries de santé

La crise de la Covid-19 ayant mis en lumière les risques de tensions dans les chaînes d'approvisionnement de produits de santé, les projets ont vocation à permettre l'accélération et la montée en puissance du développement et de la production de produits de santé d'intérêt stratégique sanitaire pour la France. L'appel à projets vise donc à soutenir des projets d'investissement, de (re)localisation ou de renforcement d'unités de production, qui contribueront à diminuer le degré de dépendance vis-à-vis de fournisseurs hors France et Europe.

A cet égard, deux typologies de projets sont attendues dans le cadre de l'AAP :

- les projets concernant les produits de santé innovants d'aujourd'hui et de demain, permettant une amélioration notable de la prise en charge des patients tout en développant les filières d'avenir garantissant la création de valeur en France. Ces projets doivent permettre d'accroître la position stratégique de la France en Europe et dans le monde sur des secteurs d'avenir, à l'instar des dispositifs médicaux (DM) intégrant l'IA ou des produits de biotechnologie.
- les projets d'intérêt stratégique pour la résilience du modèle sanitaire français sur des produits essentiels en terme de veille sanitaire, peu ou mal couverts par les modèles d'affaires actuels, afin notamment de lutter contre les pénuries et de faire face, de manière flexible, à des crises sanitaires actuelles (dont la crise COVID-19) et futures. Des taux d'aide plus élevés pourront éventuellement être consentis.

Les projets peuvent se présenter sous la forme :

- de créations de nouvelles unités de recherche industrielle, de développement expérimental et d'unités de production ;
- d'investissements dans des unités de recherche industrielle, de développement expérimental et des unités de production existantes, pour augmenter et moderniser leurs capacités ou les rendre plus productives et plus flexibles ;
- du développement et de la mise en œuvre à l'échelle pilote et industrielle de procédés technologiques innovants (chimie, biotechnologie, numérique, IA..).

Sont valorisés, les projets « santé » :

- de nature à mutualiser les procédés ou de constituer des chaînes de développement ou de fabrication complètes et sécurisées ;
- mettant en œuvre ou en réseau les compétences de filières à forte valeur technologique ;
- accompagnés d'une réduction de l'empreinte environnementale ;
- permettant d'accélérer ou de renforcer leur déploiement sur des marchés porteurs.

Les produits de santé visés sont en premier lieu :

- les médicaments à usage humain, qu'ils soient matures ou innovants, en particulier les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM), et des principes actifs ou intermédiaires entrant dans leur formulation ;
- les dispositifs médicaux (DM) actifs et non actifs, les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (DMDIV), ainsi que leurs composants stratégiques et les biomatériaux ;
- les médicaments vétérinaires ayant un impact sur la santé humaine, en particulier ceux entrant





- dans le cadre de l'antibiorésistance et de la lutte contre les anthroozoonoses.



## 5. Industrie agroalimentaire

L'appel à projets vise à soutenir des projets d'investissement, de (re)localisation ou de renforcement d'unités de production, dans l'objectif de diminution du degré de dépendance vis-à-vis de fournisseurs hors France et Europe.

Les projets visés sont les projets d'investissements de nature à renforcer l'autonomie et la résilience des filières industrielles agroalimentaires françaises. Il s'agit de diminuer leur degré de dépendance vis-à-vis de fournisseurs extra-européens mais aussi de développer les filières d'avenir garantissant la création de valeur en France.

Ces projets pourront notamment cibler la diversification des approvisionnements, la création, le maintien ou le redéploiement de capacités de production, permettant d'assurer la souveraineté alimentaire et l'autonomie de la France et de l'UE.

Cet appel à projets s'inscrit ainsi en cohérence avec les récentes annonces du Président de la République sur la souveraineté alimentaire pour assurer le développement et la sécurisation des chaînes alimentaires nationales et européennes, dans une démarche de durabilité environnementale.

Les produits ci-dessous sont typiquement visés par l'appel à projets pour le secteur de l'agroalimentaire. **Cette liste n'est pas exhaustive et est fournie à titre indicative.**

- Produits transformés à base de nouvelles sources de protéines végétales pour l'alimentation humaine et animale (algues, insectes, soja, pois, féverole, tournesol, colza, notamment).
- Transformation et conservation de la viande de boucherie, des fruits et légumes, du blé, des poissons, crustacés et mollusques.
- Ingrédients, additifs (conservateurs, antioxydants, enzymes, pigments naturels, notamment), vitamines, oligoéléments, arômes, acides aminés.
- Banques de ferments, d'enzymes et technologies innovantes à haute valeur ajoutée (nouvelles sources de biomasse issues de la recherche, etc.).
- Emballages alimentaires à base de biomatériaux (papier/carton, plastiques biosourcés, bois et coproduits), emballages monomatériaux en plastiques recyclables (polyéthylène téréphtalate, polyéthylène, polypropylène et plus largement emballages vertueux pour l'environnement destinés aux produits de l'industrie agroalimentaire (verre, acier, aluminium notamment).



## 6. Industrie électronique

L'appel à projets vise à soutenir des projets d'investissement, de (re)localisation ou de renforcement d'unités de production, dans l'objectif de diminution du degré de dépendance vis-à-vis de fournisseurs hors France et Europe.

Les projets visés sont les projets d'investissement de nature à **renforcer la capacité nationale de production de la filière électronique** et à accroître l'autonomie et la résilience de notre économie face à des chocs externes affectant le marché international et nos chaînes d'approvisionnement. Les projets devront conduire à diminuer la dépendance des filières utilisatrices de l'électronique françaises et européennes vis-à-vis des pays tiers, mais aussi à développer les filières d'avenir à fort enjeu de résilience ou de souveraineté, en garantissant la localisation en France des capacités de production.

Les travaux de R&D portant sur la maturation de procédés industriels ou sur une composante essentielle du projet industriel de l'entreprise pourront être acceptés dans le cadre de cet appel à projets, à condition qu'ils aient pour objectif d'aboutir dans un délai proche à une installation industrielle en France et reposent sur une cible de marché précisément établie.

Sont par ailleurs valorisés les projets de nature à **renforcer la capacité des entreprises de la fabrication électronique à faire face de manière réactive et flexible à des situations de crise**, ainsi que, en dehors des situations de crise, à **accélérer, notamment grâce à des moyens de prototypage rapide, la mise sur le marché de produits intégrant de l'électronique**.

Les produits ci-dessous sont typiquement visés par l'appel à projets pour le secteur de l'électronique. **Cette liste n'est pas exhaustive et est fournie à titre indicative.**

- Fabrication de substrats et composants semi-conducteurs ;
- Fabrication de circuits imprimés nus (*printed circuit board*, PCB) ;
- Fabrication de composants et systèmes optoélectroniques ;
- Fabrication de composants connectiques ;
- Fabrication de composants électroniques passifs ;
- Services de fabrication électronique (*electronic manufacturing services*, EMS) ;
- Assemblage de systèmes et de sous-systèmes électroniques complexes ;
- Infrastructures et moyens de prototypage, de test et de qualification rapide des équipements électroniques de qualité industrielle ;
- Fabrication d'équipements de fabrication, de test et de mesure pour l'industrie électronique ;
- Conception de circuits intégrés y compris des *pure-player* de la conception (*fabless*).



## 7. Intrants essentiels de l'industrie

L'appel à projets vise à soutenir des projets d'investissement, de (re)localisation ou de renforcement d'unités de production industrielles dans des secteurs stratégiques, ayant pour objectif de diminuer le degré de dépendance vis-à-vis de fournisseurs hors Europe, et ainsi développer des filières d'avenir et créatrices de valeur ajoutée.

Le Gouvernement souhaite favoriser les investissements visant la production des produits « amont » de l'industrie : métaux et alliages, matières premières industrielles, produits intermédiaires, produits chimiques qui en cas de rupture d'approvisionnement pourraient avoir un effet domino sur le tissu industriel national ou européen.

Les projets industriels relatifs aux matières premières critiques identifiées par l'Union européenne et par le COMES (Comité pour les métaux stratégiques), ou aux produits chimiques nécessaires à l'approvisionnement d'acteurs industriels en France ou en Europe, sont particulièrement attendus.

Les produits ci-dessous sont typiquement visés par l'appel à projets pour les intrants essentiels de l'industrie. **Cette liste n'est pas exhaustive et est fournie à titre indicative.**

- Matières premières critiques liées aux industries de pointe et de souveraineté : superalliages, titane, aluminium et alumine, terres rares ;
- Matières premières critiques liées au stockage d'énergie : graphite, cuivre, terres rares, cobalt, nickel, lithium, tantale ;
- Métaux issus du recyclage de cartes électroniques ;
- Métaux d'alliage notamment pour inox et aciers spéciaux : manganèse, niobium, tungstène, vanadium, molybdène ;
- Ferrailles, issues de la récupération de l'acier de différents secteurs : bâtiment, automobile, biens industriels, mais aussi issues de la récupération in situ des chutes neuves d'acier et des rebuts de fabrication chez les sidérurgistes ou d'autres transformateurs ;
- Matériaux à destination de l'industrie composés de tissus techniques ou textiles bio-sourcés issus de la production française de fibres naturelles tels que le lin
- Amont de l'industrie chimique : vapocraqueurs et les principaux produits qu'ils fournissent (éthylène, propylène) ainsi que la production de chlore et de soude ;
- Aval de l'industrie chimique (y compris les produits biosourcés) :
  - produits intermédiaires (tels que le butadiène ou l'acétone), ainsi que les produits issus du recyclage chimique des plastiques,
  - principes actifs pharmaceutiques et produits intermédiaires nécessaires à leur fabrication,
  - tensio-actifs, désinfectants,
  - polymères de performance et matériaux composites,
  - matériaux pour le stockage de l'énergie,
  - substitution de substances ayant des propriétés de perturbation endocrinienne et conception de nouveaux produits dans une démarche « safe by design »
  - produits précurseurs pour l'alimentation humaine et animale,
  - gaz industriels.



# Comment et où déposer mon dossier ?

## 1. Articulation entre les différents dispositifs

- **Un projet peut-il candidater au volet territorial et au volet national simultanément ?**

Un même projet ne peut être déposé qu'à un seul des volets de l'appel à projets. A noter :

- Si l'entreprise a plusieurs projets différents, elle peut candidater à deux AAP en même temps, elle pourra par exemple déposer un projet<sup>1</sup> dans l'AAP Secteurs stratégiques et un projet<sup>2</sup> dans l'AAP territoires.
- Si une entreprise a reçu une réponse négative concernant sa candidature dans un des AAP, elle a la possibilité de déposer le même dossier dans l'autre AAP si ce projet répond aux critères prévus par celui-ci (ex : un dossier rejeté dans l'AAP Secteurs stratégiques pourra être déposé dans l'AAP territoires).

- **Quels sont les dispositifs d'aide prévus pour les PME qui ont des projets dont le montant de dépenses est inférieur aux seuils d'assiettes minimaux de cet AAP ?**

Les entreprises peuvent candidater à l'AAP territoires si leurs projets prévoient des dépenses supérieures à 200 000€ et respectent les critères d'éligibilité de ce dernier.

Le guichet « industrie du futur » opéré par l'ASP (Agence des services de paiement) est ouvert à des projets d'acquisition d'équipements relatifs à l'industrie du futur, sans montant minimum de dépenses. L'arrêté du 23 octobre 2020 précise la liste des types de biens éligibles<sup>3</sup>. Les projets peuvent être déposés sur ce guichet : <https://www.asp-public.fr/aide-en-faveur-des-investissements-de-transformation-vers-lindustrie-du-futur>

Le guichet « décarbonation » opéré par l'ASP est ouvert à des projets représentant un montant de dépense inférieur à 3 M€. L'arrêté du 7 novembre 2020 précise la liste des catégories de projets contribuant à la décarbonation qui sont éligibles<sup>4</sup>. Les projets peuvent être déposés sur ce guichet : <https://www.asp-public.fr/aide-en-faveur-des-investissements-de-decarbonation-des-outils-de-production-industrielle>

Les entreprises dont les projets concernent des dépenses inférieures à 200 000€ peuvent notamment avoir accès au dispositif de Prêt Garanti par l'État qui a été mis en place pour couvrir les besoins conjoncturels de trésorerie de l'entreprise.

---

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042459804>

<sup>2</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042506375>

<sup>3</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042459804>

<sup>4</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042506375>



## 2. Constitution et dépôt du dossier

- **Une entreprise peut-elle bénéficier de l'AAP Secteurs stratégiques pour plusieurs projets ? Doit-elle alors faire un seul ou plusieurs dossiers de candidature ?**

L'entreprise peut déposer plusieurs projets à l'AAP si ces derniers présentent des assiettes de dépenses bien distinctes, et sont différents dans leur nature et objectifs. L'entreprise peut alors déposer à sa convenance un seul ou plusieurs dossiers de candidature à la condition de distinguer très clairement les assiettes de dépenses.

- **Faut-il créer un compte par société ou un compte Bpifrance par projet sur l'Extranet PIC de Bpifrance ?**

Il faut créer un compte par société et avec ce même compte, l'entreprise peut déposer plusieurs dossiers de candidature pour chacun de ses projets.

- **Combien de devis une entreprise doit-elle fournir pour justifier une demande de financement ?**

La présentation de devis n'est pas obligatoire. Toutefois, l'entreprise fournissant plusieurs devis crédibilise sa demande de financement.

- **Quels sont les documents et pièces justificatives dont sont exemptées les entreprises cotées ?**

Si le porteur du projet est une entreprise cotée, il n'est pas nécessaire de fournir les éléments suivants : les liasses fiscales, les statuts, les documents d'identification des actionnaires (personnes physiques ou personnes morales) ainsi que les éléments prévisionnels tels que les comptes de résultat et le plan de financement. En revanche, s'agissant des éléments prévisionnels, il est nécessaire de fournir tous les éléments permettant d'évaluer la demande tels que des devis.

- **Comment déposer son dossier en ligne ?**

L'entreprise inscrit son projet sur [l'Extranet PIC de Bpifrance](#) en choisissant pour le Type AAP : « **Plan de relance** ».

Puis, l'entreprise choisit entre 4 AAP selon son activité :

- Pour l'automobile : « **MODERN AUTO AAP4** »
- Pour l'aéronautique : « **MODERN AERO AAP4** »
- Pour le nucléaire : « **NUCLEAIRE AAP3** » ou « **Compétences-Nucl-01** »
- Pour les industries de santé, d'agroalimentaire, l'électronique, les intrants essentiels ou les télécommunications 5G : « **INDUS CRITIQUE AAP4** »

En cas de mobilisation des régimes d'aides temporaires COVID-19 (n°SA.56985 – n° SA.57367), compte-tenu de leur caractère temporaire, l'attention des porteurs est attirée sur le fait qu'ils doivent impérativement remettre un dossier de candidature complet et répondre sans délai aux demandes de compléments éventuels des équipes de Bpifrance, au risque de perdre le bénéfice de ces aides.



### 3. Conditions sur le porteur de projet

- **Un projet peut-il être porté par un consortium d'entreprises ?**

Un projet peut être porté de manière collective par une ou plusieurs entités regroupées en un consortium qui réalisera l'ensemble des dépenses présentées et assurera la gestion des outils créés à travers le projet. Dans le cas de plusieurs entités, l'une d'elles sera désignée « Cheffe de file du projet » et sera, au cours de la réalisation du projet, l'interlocuteur privilégié pour le consortium. Le chef de file initie le dépôt via l'extranet PIC Bpifrance. Chaque entité doit produire un dossier de candidature complété et signé et doit disposer d'une comptabilité autonome, identifiant très clairement les éléments de bilan, de compte de résultat et de flux financiers associés au projet. Un accord de consortium signé entre toutes les entités devra être produit avant le premier versement au bénéficiaire.

Dans le cadre du secteur nucléaire, les consortiums portant des projets d'innovation visant à développer les solutions d'« Usine du futur » peuvent comprendre des organismes de recherche ou des associations en tant que partenaires mais doivent comprendre a minima une entreprise cheffe de file.

- **Sur « l'aide temporaire COVID-19 », le montant d'aide dans le cadre de ce régime est limité à 1 800 000 euros par entreprise, au sens groupe. Ces 1 800 000€ au niveau du groupe doivent être répartis sur différents projets, chaque projet ayant un plafond maximum de 800 000€. Dans le cas où c'est un consortium qui présente le projet, chacun de ses membres (entreprises) est-il éligible jusqu'à hauteur de 800 000€ par projet ou ce montant maximal est-il attribué à l'ensemble du consortium et à répartir entre ses membres ?**

L'aide attribuée via le régime temporaire COVID s'entend par entreprise et non pas par consortium. Chaque entreprise du consortium peut bénéficier d'une aide maximale de 800 000 euros d'aide par projet si elle présente une assiette de dépenses suffisante et d'un montant maximal de à 1 800 000 euros si elle présente 3 projets minimum.

- **Dans le cas de figure d'une « joint-venture » portée à 51% par un groupe et 49% par un partenaire, comment est défini le statut de l'entreprise (PME, ETI ou grand groupe) ? Est-ce associé à l'entreprise majoritaire, la plus grosse des deux ou un prorata des effectifs et CA selon la part détenue ?**

La taille de l'entreprise s'entend au niveau du groupe avec des comptes consolidés.

Les seuils d'effectifs et financiers définissant le statut de l'entreprise s'appliquent de la façon suivante :

- Pour les entreprises liées (les participations avec d'autres entreprises dépassent le seuil de 50 %) : les effectifs et les seuils financiers à prendre en compte sont ceux de l'entreprise requérante et ceux des entreprises qui lui sont liées.
- Pour les entreprises partenaires (participation de plus de 25% à 50%) : les effectifs et les seuils financiers à prendre en compte sont ceux de l'entreprise requérante et proportionnellement à leur participation au capital ou aux droits de vote ceux des entreprises partenaires.
- Pour les entreprises indépendantes (25% de participation au plus) : les effectifs et les seuils financiers à prendre en compte sont ceux de la seule entreprise indépendante.

- **Une filiale d'un groupe industriel peut-elle déposer en son nom un projet ou doit-elle passer par son groupe ?**

L'entité juridique qui porte le projet et réalise les dépenses dépose la demande d'aide.



A noter que le régime cadre covid-19 s'applique quelle que soit la taille de l'entreprise. Pour un groupe, l'aide maximum **par projet** est de 800 000€ toutes entités du groupe confondues. L'attestation prévue dans le dossier de demande d'aide rend compte des aides obtenues au sein du groupe.

- **S'agissant des projets comprenant des investissements immobiliers ou fonciers, peuvent-ils être portés par une société civile immobilière (SCI) ?**

La société qui présente un projet doit être une société industrielle avec une activité industrielle, productive et des salariés.

- **Une « entreprise en difficulté » au sens de l'article 2 point 18 du règlement général d'exemption par catégories au 31 décembre 2019 peut-elle déposer un projet ?**

Son projet ne sera considéré comme éligible et donc instruit que si elle présente lors du dépôt de son dossier des éléments probants et jugés satisfaisants par Bpifrance justifiant sa sortie du statut d'« entreprise en difficulté » avant la décision sur le financement potentiel. Toutefois, par dérogation, sont éligibles les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021

#### 4. Conditions sur les projets candidats

- **Qu'entendez-vous par projet ?**

Un projet est un ensemble cohérent d'investissements qui répond à une certaine finalité. Un projet peut donc contenir plusieurs investissements mais pour chaque investissement, l'entreprise doit expliquer sa finalité afin que Bpifrance puisse lui appliquer le régime d'aide adéquat (R&D, performance énergétique, etc...).

- **Qu'entend-on par conditions de diversification d'activité à remplir par les grandes entreprises pour bénéficier d'un soutien public au titre des investissements productifs ?**

Pour les grandes entreprises, le soutien public est possible jusqu'à 10% « uniquement dans les cas de création d'un nouvel établissement ou de diversification d'activité au sein d'un établissement existant sous réserve que celle-ci soit d'un code NACE à 4 chiffres différents de ceux dont relèvent les activités en cours sur l'établissement considéré. »

Pour qu'un groupe soit éligible à l'AAP pour un projet situé sur un de ses établissements concernant le développement d'une nouvelle activité, ce changement d'activité et donc de code NACE à 4 chiffres doit concerner l'établissement du groupe situé en zone d'aide à finalité régionale et non le groupe lui-même.<sup>4</sup>

- **Quelles formes peuvent prendre les projets d'investissement ?**

- créations de nouvelles unités de production,
- investissements dans des unités de production existantes pour augmenter et moderniser leurs capacités de production ou les rendre plus productives et plus flexibles,

<sup>4</sup> NB : les entreprises du secteur de la sidérurgie sont exclues du dispositif des Aides à finalité régionale.





- développements et mises en œuvre à l'échelle industrielle de procédés technologiques innovants.
- **Où doit être réalisé l'investissement ?**

Le projet doit porter sur des investissements réalisés en France.

- **Quelle est la taille des projets éligibles ?**

Les projets doivent présenter une assiette de dépenses :

- supérieure à 200 000 euros pour les secteurs aéronautique, automobile, et nucléaire, et pour le volet territorial ;
- supérieure à 1 million d'euros pour les secteurs santé, agroalimentaire, électronique, et intrants essentiels sur le volet national.

Ces budgets doivent être en cohérence avec la taille de l'entreprise et sa capacité à pérenniser les investissements.

Par ailleurs, il n'y a pas de plafond maximum pour les projets éligibles. Si votre projet est supérieur à 10 000 000€, vous devez remplir 9999,99€ dans le logiciel mais les éléments pris en compte seront les éléments réels renseignés dans votre dossier de candidature et notamment dans l'annexe 2 du dossier.

- **Quelle est la durée des projets ?**

Il n'y a pas de durée imposée par le cahier des charges. Dans le cas général, la durée maximale est de 36 mois.



# Quelles sont les modalités d'aide ?

## 1. Dépenses éligibles

- **Quelles dépenses sont éligibles ? Quelle est la date de prise en compte des dépenses ?**

Seules les dépenses réalisées après la réception du dossier complet sur l'extranet de Bpifrance (date de verrouillage pour laquelle l'entreprise reçoit une notification) sont éligibles. Toute dépense engagée antérieurement au dépôt du dossier n'est pas éligible aux AAP. On entend par dépense engagée une dépense pour laquelle le bénéficiaire peut présenter une facture certifiée, mais également des bons de commandes, contrats, attributions de marché ou tout autre engagement de quelque nature passé auprès d'un tiers pour la réalisation future de travaux ou la livraison futures de matériels, infrastructure, équipements...

Une entreprise peut donc engager des investissements à partir de la date de réception du dossier (sans avoir le résultat de sa candidature à l'AAP) mais elle engage sa responsabilité : si son dossier de candidature n'est pas retenu, elle devra assumer seule les dépenses liées à ces investissements et n'obtiendra pas de subvention.

- **Les dépenses d'investissement doivent-elles concerner des matériels neufs ou d'occasion ?**

Tout matériel qui fait l'objet d'une facturation, neuf ou d'occasion, peut être éligible pour la partie du projet financé par le régime temporaire COVID-19. Pour les projets financés par les autres régimes visant à soutenir l'investissement productif, le matériel d'occasion est éligible uniquement pour les PME.

A noter : si le projet concerne une remise à neuf d'un équipement, la dépense de sous-traitance peut être éligible aux subventions données dans le cadre de cet AAP.

- **L'immobilier pourra-t-il être financé ?**

La part de l'immobilier ne pourra excéder 20% du total du budget d'investissement éligible. Dans le cas des projets de diversification ou d'investissement dans de nouvelles activités, une part plus élevée pourra être prise en compte à titre exceptionnel.

- **Les projets comprenant des investissements marketing et commerciaux sont-ils éligibles ?**

L'instruction analysera les dépenses présentées et retiendra les dépenses considérées comme éligibles au regard des différents régimes d'aide mobilisables.

- **Peut-on avoir recours à la sous-traitance de travaux techniques dans le cadre d'un programme de RDI ?**

Les dépenses en sous-traitance de travaux techniques ne pourront excéder 30% de l'assiette des dépenses éligibles dans le cadre d'un programme de RDI.



- **Qu'entendez-vous par Travaux d'investissement industriel ?**

Il s'agit des dépenses de nouveaux investissements, les actifs corporels et incorporels liés aux investissements initiaux (PME) et aux investissements initiaux en faveur d'une nouvelle activité (AFR grandes entreprises).

Les entreprises qui financent ces investissements, en tout ou partie, par la technique du crédit-bail peuvent également bénéficier de l'aide à la condition d'acheter les équipements à l'expiration du contrat de bail souscrit.

De manière générale, les investissements financés doivent répondre aux conditions particulières de chaque régime mobilisé.

- **Qu'entendez-vous par Travaux de recherche, développement et innovation (RDI) ?**

Il s'agit des dépenses suivantes :

- les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui employés pour le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les études de faisabilité.

- **Qu'entendez-vous par Travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique et environnementale ?**

Ces projets d'investissement visent à anticiper ou aller au-delà des normes de l'UE, à acquérir des outils de production économes en énergie, ou permettant de favoriser le recyclage ou le réemploi de matériaux dans leur production.

Les projets d'efficacité énergétique, de changement des procédés en faveur de la décarbonation ont vocation, sauf à être l'accessoire difficilement dissociable d'une opération plus large, à être présentés aux guichets dédiés opérés par l'ADEME.

Sont éligibles les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour améliorer la protection de l'environnement (aller au-delà des normes applicables de l'UE ou pour augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE, aller au-delà des niveaux d'efficacité énergétique de référence, permettre un réemploi ou un recyclage plus efficient ou de meilleure qualité, ...). Ils sont déterminés comme suit :

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles ;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.



Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles. Les études de faisabilité du projet sont éligibles.

- **Sur l'annexe financière, doit-on mettre le montant total de l'investissement ou uniquement la partie amortie qui fait partie du projet ?**

Le déposant choisit entre mettre le montant total d'investissement (régimes d'aides Investissement PME ou AFR) ou mettre uniquement les amortissements pendant la durée du projet (régimes d'aide RDI).

- **L'amortissement entre-t-il dans les charges d'exploitation ?**

Le déposant choisit entre deux cas de figure :

- Les amortissements sont reportés dans les immobilisations (onglet 6 ligne 12)
- Les amortissements sont reportés en charges d'exploitation (onglet 5 ligne 41)

Il est nécessaire de valider avec l'expert-comptable de la société le choix d'immobiliser ou non les dépenses.

Dans tous les cas, le montant total du projet (onglet 5 ligne 42) doit être égal à l'onglet 5 ligne 41 + onglet 6 ligne 12.

## 2. Régimes d'aide

- **Quels régimes d'aide vont être mobilisés ?**

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, des régimes cadres :

- **Aides à finalité régionale (SA. 58979)**
- **Aides aux PME (SA. 59106) :**
  - Mesures relatives aux aides au conseil,
  - Mesures relatives aux aides à l'innovation,
  - Mesure relative à l'investissement en faveur des PME,
- **Aides à la RDI (SA.58995) :**
  - Mesure relative aux projets de R&D,
- **Aides à la protection de l'environnement (SA.59108) :**
  - Mesures relatives aux aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'UE ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'UE,
  - Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique,
  - Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets,
- **Aide temporaire pour le soutien aux entreprises – COVID-19 (SA.56985 modifié par**



**l'amendement SA.62102),** à mobiliser avant le 31 décembre 2021, mesure d'aide limitée à un montant de 1 800 000€ par entreprise et à 800 000€ par projet déposé.

- **Aide à la RDI spéciale « produits pour la Covid-19 » (SA.57367) – à mobiliser avant le 31 décembre 2021**

Les régimes d'aides sont disponibles sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>. Ils détaillent les conditions applicables au présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

- **Comment l'évolution de la réglementation européenne impacte le montant maximal de l'aide relative au régime cadre temporaire COVID-19 ?**

Par communiqué de presse du 28 janvier 2021, la Commission européenne a décidé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 l'encadrement temporaire des aides d'État adopté le 19 mars 2020 pour soutenir l'économie face à la flambée de COVID-19. La Commission a également décidé d'élargir le champ d'application de l'encadrement temporaire en relevant les plafonds qui y sont fixés :

Le montant maximal d'aides accordé sur ce régime passe de 800 000€ à 1 800 000€ par entreprise, au niveau groupe.

A noter que l'aide accordée reste limitée à 800 000€ par projet déposé, dans le cadre des présents appels à projets. Pour autant, une même entreprise ou un même groupe peut déposer plusieurs projets, et se voir accorder une aide pour chacun de ces projets dans la limite d'un montant maximal d'aides de 1 800 000€ au total. Par exemple, deux projets qui se verraient accorder 800 000 € d'aides chacun, ou trois projets qui se verraient accorder 600 000 € d'aides chacun, etc. Ces projets doivent dans tous les cas présenter des assiettes de dépenses distinctes.

Ces aides sont appréciées au niveau de l'« entreprise unique », c'est-à-dire en englobant toutes les entreprises relevant d'un même contrôle en droit ou en fait.

*\*A noter que les Prêts Garantis par l'Etat (PGE) ne rentrent pas dans le calcul du plafond de 1 800 000€. En revanche, les subventions sollicitées en 2021 au titre du FNE-formation rentrent dans le calcul du plafond de 1 800 000€.*

*\*L'annexe 6 « déclaration impact et aides COVID-19 » prévue dans le dossier de candidature est une attestation obligatoire pour chaque entreprise afin de déclarer les précédentes aides perçues sur cette même base légale (régime temporaire COVID-19) de la part d'autres financeurs (par exemple les Régions), si c'est le cas.*

- **Une entreprise peut-elle bénéficier d'une subvention de l'Etat en complément de l'aide relative au régime cadre temporaire COVID-19 (dans la limite de 800 000€ par projet et d'un montant maximal de 1 800 000€ par entreprise ? Autrement dit, un projet peut-il bénéficier de plusieurs régimes d'aide dans le cadre de cet AAP ?**

S'agissant d'une entreprise dont les activités ont été impactées par la crise sanitaire du covid-19, le régime cadre temporaire COVID-19 (SA.56985) sera mobilisé en priorité pour subventionner son projet, dans une limite de 800 000€ d'aide par projet. A noter que les Prêts Garantis par l'Etat (PGE) et les aides perçues au titre de l'Activité Partielle ne rentrent pas dans le calcul du plafond de 1 800 000€.

Pour les dépenses non prises en charge au titre du régime cadre temporaire COVID-19, il est possible d'activer les autres régimes si le projet répond à leurs critères. Les régimes cadres horizontaux pourront être mobilisés en complément du régime d'aide covid-19 sur des assiettes de dépenses différentes. L'entreprise devra alors déposer un dossier de candidature en distinguant distinctement pour chaque assiette de



dépense envisagée.

- **Une entreprise qui a plusieurs projets dans l'AAP Secteurs stratégiques peut-elle recevoir jusqu'à 800 000€ par projet déposé (au titre du régime cadre temporaire Covid-19) ou le plafond est de 800 000€ pour l'ensemble de ses projets ?**

Une entreprise pourra recevoir l'aide relative au régime cadre Covid-19 dans la limite du montant maximal de 1 800 000€ qui est considéré au niveau de l'entreprise voire de son groupe si elle fait partie d'un groupe et si elle dépose minimum 3 projets différents avec des assiettes de dépenses distinctes. Toutefois, l'aide relative au régime cadre covid-19 par projet reste limitée à 800 000€

L'aide versée à l'entreprise ne pourra pas excéder le montant d'aide maximal de 1 800 000€ compte tenu des aides déjà versées par d'autres financeurs sur cette même base légale. L'entreprise devra déclarer les montants qu'elle a déjà perçus sur cette même base légale (régime temporaire Covid-19) de la part d'autres financeurs (par exemple les Régions). Ces aides sont appréciées au niveau de l'« entreprise unique »<sup>5</sup>, c'est-à-dire en englobant toutes les entreprises relevant d'un même contrôle en droit ou en fait.

A noter que les Prêts Garantis par l'Etat (PGE) ne rentrent pas dans le calcul du plafond de 1 800 000€ au niveau de l'« entreprise unique ». En revanche, les subventions sollicitées en 2021 au titre du FNE-formation rentrent dans le calcul du plafond de 1 800 000€.

- **Si une entreprise ayant connu des difficultés pendant la crise sanitaire souhaite déposer des projets différents dans l'AAP Secteurs stratégiques et dans l'AAP territoires, pourra-t-elle cumuler les aides relatives au régime d'aide Covid-19 ?**

Une même entreprise qui a deux projets différents (projet 1 et projet 2) peut les déposer dans deux AAP différents. Les cadres de l'AAP Secteurs stratégiques et de l'AAP territoire sont différents donc les projets seront traités séparément. La seule condition est de ne pas présenter un même projet dans les deux AAP. Dans le cas présent, l'entreprise pourra bénéficier du régime d'aide Covid-19, dans la limite cumulée du montant maximal de 1 800 000€ au niveau de l'« entreprise unique ».

- **Une entreprise peut-elle solliciter un autre régime d'aide si son projet d'investissement n'est pas situé en zone AFR ?**

Il n'est pas forcément nécessaire pour l'entreprise d'avoir un projet d'investissement situé dans une zone AFR pour bénéficier de l'AAP. Outre le régime AFR, elle peut en effet mobiliser dans le cadre de cet AAP les régimes d'aide listés dans le cahier des charges de l'AAP.

- **Quels sont les critères pour être éligible au régime d'aide Covid-19 ?**

L'entreprise souhaitant bénéficier de l'aide relative au régime Covid-19 devra justifier l'impact de la crise sanitaire du Covid-19 sur son chiffre d'affaires. Il n'y a pas de seuil défini, l'éligibilité d'un projet pour ce régime est appréciée par l'Etat et Bpifrance en fonction des justifications données par l'entreprise et de l'intérêt du projet.

En cas de mobilisation des régimes d'aides temporaires COVID-19 (n°SA.56985 – n° SA.57367), compte-tenu de leur caractère temporaire, l'attention des porteurs est attirée sur le fait qu'ils doivent impérativement remettre un dossier de candidature complet et répondre sans délai aux demandes de compléments

---

<sup>5</sup> Définition dans le règlement (UE) 1407/2013, article 2, paragraphe 2



éventuels des équipes de Bpifrance, au risque de perdre le bénéfice de ces aides.

- **Le régime d'aide Covid-19 fonctionne-t-il pour une création d'entreprise ?**

Une entreprise ne peut bénéficier du régime Covid-19 que dans la mesure où son activité a subi un choc brutal à la suite des mesures d'urgences sanitaires prises à partir du 5 mars 2020.

### 3. Modalités d'aide

Pour le régime d'aide temporaire Covid-19, un taux d'intervention de 50%<sup>6</sup> sera pratiqué de façon nominale, avec un plafond de 800 000 euros par projet.

Pour les autres régimes d'aide mobilisés, le tableau suivant présente de manière synthétique les taux d'aides maximum dont une entreprise peut bénéficier dans le cadre de cet appel à projets.

Type d'entreprise		Petite entreprise <sup>7</sup>	Moyenne entreprise <sup>8</sup>	Grande entreprise
Nature des travaux				
<b>AIDES SELON LA NATURE DES TRAVAUX HORS REGIME TEMPORAIRE COVID-19</b>				
<b>Investissements industriels</b>		30% (20% hors zone AFR <sup>9</sup> )	20% (10% hors zone AFR)	10% <sup>10</sup> (0% hors zone AFR)
<b>RDI (*)</b>	Recherche industrielle (RI)	70 %	60 %	50 %
	Développement expérimental (DE)	45 %	35 %	25 %
<b>Efficacité énergétique et environnementale (**)</b>		60%	50%	40%

**(\*) Au moment de l'instruction, il pourra être décidé de retenir uniquement un taux DE pour l'ensemble du projet.** Les taux RDI pourront être relevés d'un maximum de 15 points en cas de projets

« collaboratifs ».

**(\*\*) En zone AFR, les taux maximum autorisés par les encadrements européens sont augmentés de 5 points.**

Les taux d'intervention effectifs seront inférieurs ou égaux aux taux « plafond » indiqués dans le tableau de synthèse ci-dessus, en fonction des projets et des thématiques.

<sup>6</sup> Ce taux d'intervention pouvant, de façon exceptionnelle, aller jusqu'à 80% maximum

<sup>7</sup> Entreprise de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan annuel n'excède pas 10 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003.

<sup>8</sup> Entreprise de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003 (régime N215/2009).

<sup>9</sup> Aide à finalité régionale au titre du décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale (AFR) et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises modifié par le

<sup>10</sup> 10 % uniquement dans les cas de création d'un nouvel établissement ou de diversification d'activité au sein d'un établissement existant sous réserve que celle-ci soit d'un code NACE à 4 chiffres différents de ceux dont relèvent les activités en cours sur l'établissement considéré.



Dans le cadre des projets d'innovation visant à développer les solutions « usines du futur » du secteur nucléaire, les établissements de recherche faisant parti d'un consortium et relevant de la sphère publique, bénéficieront de subvention dans la limite de 100 % des coûts marginaux<sup>11</sup> ou 40 % des coûts complets. Le responsable légal de l'organisme devra préalablement attester qu'il possède une comptabilité analytique lui permettant de justifier des coûts présentés dans l'assiette des dépenses.

Le montant d'aide ne pourra pas dépasser le seuil de notification individuel mentionné dans le régime d'aide mobilisé.

---

<sup>11</sup> On entend par coût marginal les dépenses réelles additionnelles, spécifiques à la mise en œuvre du projet, ainsi que les charges d'amortissement des équipements dédiés à ce projet. Les frais généraux ou indirects ne sont pas inclus dans ces dépenses réelles et sont calculés forfaitairement.





# Que se passe-t-il après le dépôt du dossier ?

## 1. Processus de sélection

### • Quels sont les critères de sélection des projets ?

- ✓ Adéquation du contenu du projet au regard des secteurs stratégiques et de leurs objectifs visés par l'appel à projet et de la nature des projets attendus
- ✓ Pertinence du projet
- ✓ Faisabilité, et maturité technique et financière (montrant notamment une capacité de mise en œuvre rapide)
- ✓ Qualité du modèle économique, du plan d'affaires et/ou de financement présentés
- ✓ Retombées économiques et sociales, directes ou indirectes du projet, en matière de :
  - Maintien et création d'emploi
  - Résilience économique (diminution de la dépendance nationale ou européenne)
  - Perspectives d'amélioration de la compétitivité
  - Contribution à la transition écologique
  - Développement des solidarités
- ✓ Incitativité de l'aide publique pour la réalisation du projet

Pour les projets de recherche, développement et innovation, l'absence de retombées économiques et sociales établies à court terme n'est toutefois pas discriminante.

### • Comment se fera la sélection des dossiers et sous quels délais ?

La sélection des dossiers se fera par relèves.

Bpifrance assure l'examen de l'éligibilité des dossiers et procède à une instruction des projets dans le cadre de la procédure de sélection. Dans le cadre de cette instruction et même après verrouillage de votre dossier de candidature, des éléments complémentaires peuvent vous être demandés dans le cadre de cette instruction.

En cas de mobilisation des régimes d'aides temporaires COVID-19 (n°SA.56985 – n° SA.57367), compte-tenu de leur caractère temporaire, l'attention des porteurs est attirée sur le fait qu'ils doivent impérativement remettre un dossier de candidature complet et répondre sans délai aux demandes de compléments éventuels des équipes de Bpifrance, au risque de perdre le bénéfice de ces aides.

Bpifrance assistée de la DGE et la DGEC (Direction générale de l'énergie et du climat) (pour les seuls projets du secteur du nucléaire) conduit une instruction de la demande d'aide du point de vue technique, financier et réglementaire. Les Services Economiques de l'Etat en Région (SEER) sont mobilisés pour évaluer l'opportunité des projets.

Le financement des projets, les montants d'aide associés et le cas échéant la prise d'engagements



spécifiques imposés par les caractéristiques du projet, notamment en matière d'investissements industriels ou de maintien et de créations d'emplois, sont décidés dans le cadre d'un Comité opérationnel associant la DGE, la DGEC (pour les seuls projets du secteur nucléaire), Bpifrance ainsi que les équipes impliquées dans l'instruction et le suivi des dossiers.

La décision finale d'octroi de l'aide est prise par la Direction Générale des Entreprises (DGE) sur avis de Bpifrance et après avis conforme de la DGEC concernant les projets du seul secteur nucléaire. La DGE informe par écrit l'entreprise candidate de l'accord ou du refus de la demande d'aide.

Bpifrance est en charge de la contractualisation avec les bénéficiaires et du suivi des projets.

## **2. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds**

- **Comment se passe la contractualisation ?**

En cas de mobilisation des régimes d'aides temporaires COVID-19 (n°SA.56985 – n° SA.57367), compte-tenu de leur caractère temporaire, l'attention des porteurs est attirée sur le fait qu'ils doivent impérativement remettre un dossier de candidature complet et répondre sans délai aux demandes de compléments éventuels des équipes de Bpifrance, au risque de perdre le bénéfice de ces aides.

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

- **Quel est l'échéancier de versements des aides ?**

L'échéancier de versement des aides dépendra du montant final de l'aide et des régimes sollicités. Dans tous les cas, l'échéancier prend deux formes possibles :

- 2 versements répartis comme suit : 50%-50% après signature de la convention d'aide et fin de projet ;
- 3 versements répartis comme suit : 25%-50%-25% avec un versement intermédiaire en milieu de projet.

- **Comment se déroule le suivi des projets et les étapes d'allocation des fonds ?**

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. La Convention définira les modalités de suivi du projet et d'échange avec Bpifrance.

L'aide sera versée en plusieurs tranches, comprenant une avance à la signature de la Convention, un ou plusieurs versements intermédiaires en fonction notamment de l'atteinte de niveau de dépenses et un solde à la fin du programme d'investissements. Les versements pourront être conditionnés au respect de certains engagements décrits au contrat d'aide, notamment en termes d'investissement industriel et d'emploi.